

DECISION DCC 18-269
DU 13 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 30 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 02 juillet 2018 sous le numéro 1222/195/REC-18, par laquelle monsieur Laurent KENOU, président de la CIM Zou-Collines, 02 BP 585 Zakpo, forme devant la haute Juridiction une « plainte pour usurpation de titre, mauvaise gestion et détournement » contre monsieur Soufiyanou IMOROU, président de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB).

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Razaki ISSIFOU AMOUDA en leur rapport ainsi que monsieur Soufiyanou IMOROU en ses observations orales à l'audience plénière du 13 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour*

